

# VD\_GERICHTE P320.003019 vom 23. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P320.003019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P320.003019)

FR: VD\_GERICHTE P320.003019 du 23 août 2022

IT: VD\_GERICHTE P320.003019 del 23 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 2

let. f) et les temps de déplacement et d'attente (al. 2 let. g). Selon le Conseil fédéral, dans son Message du 27 novembre 1985 (FF 1985 III 524, p. 589 ss.), les conditions de concurrence, en particulier dans la construction, souffrent de distorsion lorsqu'un bailleur de services peut placer, auprès d'un locataire de services, des travailleurs dont les conditions de travail ne sont pas conformes à la convention collective de la branche liant le locataire. L'art. 20 LSE tend à rétablir des conditions de concurrence loyales, à tout le moins dans les branches auxquelles s'applique une convention collective ayant fait l'objet d'une décision d'extension (FF 1985 III 524, p. 589 ; ATF 124 III 126 consid. 1b/bb ; TF 4C.109/1997 du 2 décembre 1997, Directives et commentaires LSE, OSE et TE-LSE du SECO, 2003, let. D ad art. 20 LSE). Le Conseil fédéral a proposé l'introduction de l'art. 20 LSE pour mettre fin au climat de concurrence qui régnait dans certaines branches, au sein des entreprises de mission, en raison des différences de salaires entre employés temporaires et employés fixes (Zwygart, L'application des conventions collectives de travail aux contrats de travail temporaire, Etude de l'art. 20 LSE, Bâle 2012, nn. 598 et 600 et les références citées). La ratio legis de l'art. 20 LSE est donc claire, de même que sa lettre, qui tend à ce que le bailleur de services applique les conventions collectives – s'agissant des dispositions de la loi concernant le salaire et la durée du travail – aux travailleurs temporaires au même titre que ces conventions sont appliquées aux employés fixes. Il s'agit, afin de prévenir toute distorsion de concurrence, de mettre sur un pied d'égalité les travailleurs temporaires et les travailleurs bénéficiant de contrats de travail fixes concernant ces deux questions, en prévoyant que les dispositions des CCT idoines soient applicables à l'ensemble des employés d'une même branche (CACI 26 mars 2021/156 consid. 3.4).

- 12 - 4.1.2 Dans le cas présent, la CCT-électricité, qui a fait l'objet d'une décision d'extension, s'applique aux rapports contractuels qui lient la locataire de services, en l'occurrence M. \_\_\_\_\_, à ses propres employés. La CCT-électricité est dès lors également applicable aux questions qui concernent le salaire et la durée du travail, au sens précisé par l'art. 48a OSE, dans les rapports entre l'appelant et l'intimée. Le texte clair de l'art. 20 LSE exclut l'application de toute autre règle (sinon légale) à ces questions, notamment des règles prévues dans la CCT-LSE, la loca-taire de services n'y étant pas soumise. Il convient donc d'examiner les prétentions de l'appelant sur la base de la CCT-électricité. 4.2 4.2.1 L'interprétation des dispositions normatives d'une CCT – soit les clauses relatives au contrat de travail en tant que tel, à sa conclusion, à son objet, à sa fin et aux droits et obligations réciproques qu'il crée pour le travailleur et l'employeur – s'effectue selon les principes applicables à l'interprétation de la loi, soit selon la méthode objective. Il s'agit de la méthode qui consiste à utiliser les différents modes d'interprétation dans l'ordre suivant : l'interprétation littérale, l'interprétation systématique, l'interprétation

téléologique et l'interprétation historique. Et il est de jurisprudence constante qu'une disposition légale doit d'abord être interprétée selon sa lettre. L'autorité chargée d'appliquer la loi est liée à un texte légal clair et non équivoque, pour autant que celui-ci restitue le sens véritable de la norme (Zwygart, op. cit., nn. 363 et 534 et les références citées). L'art. 24.5 CCT-électricité a la teneur suivante : « La fixation du lieu de début du travail (domicile de l'entreprise ou chantier) incombe à l'employeur. a) Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre domicile et lieu de travail, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail.

- 13 - b) Si le travail commence à l'extérieur (par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier. c) Après entente avec les travailleurs, les entreprises sont autorisées, au sens de l'art. 24.5, let. b, CCT, à fixer un rayon dans lequel le trajet pour se rendre au travail et en revenir n'est pas considéré comme temps de travail lorsque le travail commence sur le chantier ». Au vu de ce qui précède, en l'absence d'un accord avec les travailleurs au sens de l'art. 24.5 let. c CCT-électricité, les travailleurs fixes sont, même si l'employeur leur demande de commencer le travail sur le chantier, impérativement réputés le commencer dans les locaux de l'entreprise (atelier ou dépôt) et doivent par conséquent, si le chantier est plus éloigné de leur domicile que l'entreprise ou l'atelier, être rémunérés pour la différence de temps, correspondant à un temps de travail, entre la durée de leur déplacement depuis leur domicile au chantier et la durée (inférieure) qui aurait été celle de leur déplacement depuis leur domicile jusqu'à l'entreprise ou son atelier. Cette règle, qui contribue à définir la durée du travail et la rémunération, fait partie de celles que les bailleurs de services doivent, selon l'art. 20 LSE, appliquer lorsqu'ils placent des travailleurs dans des entreprises d'installation électrique. Dans les rapports qui lient un travailleur temporaire à une entreprise de location de services, les termes « entreprise » et « atelier » au sens de l'art. 24.5 CCT-électricité, se réfèrent ainsi nécessairement à l'entreprise locataire et à l'atelier de cette entreprise, à l'exclusion du siège ou des bureaux de l'entreprise bailleuse, faute de quoi le but poursuivi par l'art. 20 LSE – soit l'égalité de rémunération entre travailleurs fixes et temporaires de même catégorie actifs au service de la même entreprise, afin que les entreprises qui recourent à de la main d'œuvre temporaire ne bénéficient pas d'un avantage concurrentiel par rapport à celles qui recourent à de la main d'œuvre fixe – ne serait pas atteint. La bailleuse de services ne peut dès lors pas refuser de rémunérer le travailleur temporaire pour la différence de temps, correspondant à un temps de travail, entre la durée de son déplacement de son domicile au chantier et la durée (inférieure) qui aurait été celle de son déplacement de son domicile jusqu'à l'entreprise locataire ou jusqu'à l'atelier de celle-ci (cf. CACI 26 mars

- 14 - 2021/156 consid. 3 à 5). Ainsi, dans la mesure où il paraît déroger à cette règle, en prenant pour critères le « lieu de travail habituel » et le « lieu de rassemblement habituel », plutôt que le lieu de l'entreprise (locataire) ou l'atelier (de l'entreprise locataire), l'art. 45 du contrat-cadre de travail temporaire qui lie les parties enfreint le droit impératif et est donc nul. 4.2.2 Il ressort du dossier que l'appelant a effectué, au service de l'intimée, 222 journées ou demi-journées de travail en 2016, 63 journées ou demi-journées de travail du 1er janvier au 31 mars 2017, 208 journées ou demi-journées de travail du 1er avril 2017 au 31 mars 2018 et 69 journées ou demi-journées de travail du 1er avril au 31 décembre 2018 (pièces 109, 122 et 129). Pour se rendre de son domicile, à [...], jusqu'au chantier sur lequel il travaillait, à [...], et pour rentrer à la fin de sa journée ou demi-journée de travail,

l'appelant a mis, en moyenne, 51 minutes à l'aller et 51 minutes au retour (cf. pièce 113). Pour se rendre à [...], au siège de la société locataire de ses services, il aurait mis, en moyenne, 37 minutes à l'aller et 37 minutes au retour, selon le site Via Michelin (viamichelin.ch), ce qui fait une différence avec le temps supérieur mis par l'appelant pour se rendre de son domicile au chantier, puis en revenir, de 28 minutes au total par journée ou demi-journée de travail ( $[51 - 37] \times 2$ ). Ainsi, il doit être rémunéré pour 28 minutes, soit 7/15 d'heure, de travail par journée ou demi-journée de travail au titre de l'art. 24.5 let. b CCT-électricité. Dès lors, pour l'année 2016, l'intimée lui doit un arriéré de salaire brut de 3'234 fr. 40 ( $222 \text{ j} \times 7/15 \text{ h/j} \times 31,22 \text{ fr./h}$ ) ; pour le premier trimestre de l'année 2017, elle lui doit un arriéré de salaire brut de 943 fr. 45 ( $63 \text{ j} \times 7/15 \text{ h/j} \times 32,09 \text{ fr./h}$ ) ; pour la période écoulée du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, elle lui doit un arriéré de salaire brut de 3'185 fr. 75 ( $208 \text{ j} \times 7/15 \text{ h/j} \times 32,82 \text{ fr./h}$ ) et, enfin, pour la période écoulée du 1er avril au 31 décembre 2018, elle lui doit un arriéré de salaire brut de 1'068 fr. 70 ( $69 \text{ j} \times 7/15 \text{ h/j} \times 33,19 \text{ fr./h}$ ), soit un total de 8'432 fr. 30 brut. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit verser à

- 15 - l'appelant cet arriéré de salaire correspondant à son temps de déplacement. 4.3 4.3.1 Aux termes de l'art. 42.1 CCT-électricité, lorsque le travailleur utilise un véhicule privé pour des déplacements de service avec l'accord explicite de l'employeur, il a droit à une indemnité de 60 centimes par kilomètre. Selon la jurisprudence de l'autorité de céans, cet article est applicable notamment lorsque l'employeur fixe le lieu où commence le travail à un autre endroit que les locaux ou l'atelier de l'entreprise, soit dans l'hypothèse prévue à l'art. 24.5 let. b CCT-électricité, la partie du déplacement du domicile au chantier qui dépasse la distance que le travailleur aurait eu à parcourir pour se rendre de son domicile à l'entreprise ou à l'atelier devant être indemnisée (cf. CACI 26 mars 2021/156 consid. 6). Cette solution est cohérente avec le but de l'art. 24.5 CCT-électricité, selon lequel il appartient à l'employeur, s'il décide de faire débiter le travail autre part que dans ses locaux, de compenser les inconvénients qui en résultent pour les travailleurs. 4.3.2 En l'espèce, l'appelant a accompli 562 journées ou demi-journées de travail au service de l'intimée. Une fois sur deux, il s'est rendu au travail dans sa voiture privée ; une fois sur deux, il a été transporté par un collègue. Le domicile de l'appelant, à [...], est distant de 34 km des locaux de l'entreprise locataire de ses services, à [...], et de 66 km du chantier où il était actif, à [...]. Pour la moitié de ses journées ou demi-journées de travail, l'appelant est dès lors en droit d'être indemnisé, à raison de 60 ct./km, pour la partie de ses déplacements qui excède la distance qu'il aurait dû parcourir pour aller de chez lui aux locaux de [...] et en revenir, soit à une indemnité totale de 10'790 fr. 40 ( $[562 \text{ j} : 2] \times [2 \times 66 \text{ km/j} - 2 \times 34 \text{ km/j}] \times 0,6 \text{ fr./km}$ ). La conclusion de l'appelant tendant au paiement d'une indemnité de 8'118 fr. pour les frais kilométriques est donc fondée.

- 16 - Il s'ensuit que l'appel doit être admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'appelant cette dernière somme à titre de remboursement de ses frais kilométriques.

## **E. 5**

Dans sa demande du 17 janvier 2020, l'appelant a conclu au paiement d'intérêts moratoires de 5% l'an sur les arriérés de salaire et sur l'indemnité pour les frais kilométriques, ce dès le 1er janvier 2019. Il a repris cette conclusion dans son appel.

### **E. 5.1**

Il convient tout d'abord d'examiner la recevabilité de cette conclusion, dès lors que l'autorisation de procéder délivrée le 12 novembre 2019 à l'appelant porte sur le paiement d'arriérés de salaire et d'indemnité kilométrique avec intérêts moratoires à compter du 23 août 2019.

#### **E. 5.1.1**

L'existence d'une autorisation de procéder est une condition de recevabilité de la demande, que le juge doit vérifier d'office (ATF 146 III 185 consid. 4.4.2 ; ATF 140 III 310 consid. 1.3.2), même pour la première fois en deuxième instance (TF 4A\_611/2016 du 20 mars 2017 consid. 2). Il s'ensuit que les conclusions de la demande doivent en principe correspondre à celles reproduites dans l'autorisation de procéder. Elles peuvent s'en écarter aux conditions de l'art. 227 CPC. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, par son emplacement dans la loi, cette disposition s'applique à la modification des conclusions au cours de la procédure de première instance débutant par le dépôt de la demande, soit à un stade ultérieur. Seule une application par analogie entre en ligne de compte entre la délivrance de l'autorisation de procéder et le dépôt de la demande (TF 4A\_222/2017 du 8 mai 2018 consid. 4.1.1).

#### **E. 5.1.2**

En l'espèce, les conclusions prises dans la demande de l'appelant font partir les intérêts moratoires du 1er janvier 2019, soit à une date antérieure à celle mentionnée dans l'autorisation de procéder. Cependant, la prétention en paiement d'intérêts pour la période échue du 1er janvier au 22 août 2019 présente un lien de connexité avec celles en paiement d'arriérés de salaire et d'indemnité kilométrique sur lesquelles la

- 17 - conciliation a été dûment tentée, dès lors qu'elle leur est accessoire. Dans ces conditions, la demande et, partant, les conclusions de deuxième instance sont recevables, y compris quant au point de départ de l'intérêt moratoire.

#### **E. 5.2.1**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Si l'employeur ne s'exécute pas le dernier jour du mois, il est en demeure dès le lendemain (art. 102 al. 2 CO ; Stöckli/Rehbinder, Berner Kommentar, Der Arbeitsvertrag : Der Einzelarbeitsvertrag, Art. 319-330b OR, 2e éd., Berne 2010, n. 24 ad art 323 CO) ; il doit dès lors l'intérêt moratoire au taux de 5% l'an, sauf convention contraire (art. 104 al. 1 et 2 CO). En l'espèce, les créances de l'appelant en paiement des arriérés de salaire pour chaque mois portent donc intérêts moratoires au taux de 5% l'an depuis le premier jour de chaque mois suivant. Réclamés depuis le lendemain de la fin des rapports de travail, soit depuis le 1er janvier 2019, les intérêts moratoires portant sur les arriérés de salaire peuvent dès lors être alloués.

#### **E. 5.2.2**

Quant au remboursement de frais, il doit avoir lieu en même temps que le paiement du salaire, sur la base d'un décompte (art. 327c al. 1 CO). Or, sur les rapports d'heures hebdomadaires remplis par l'appelant et versés au dossier, il apparaît que celui-ci n'a pas mentionné, en cours d'emploi, de déplacements à indemniser. Cette absence ne vaut certes pas renonciation (cf. art. 341 al. 1 CO), même au-delà d'un mois après la fin des rapports de travail, puisque, plus qu'une simple abstention même durable, la renonciation suppose,

notamment, la connaissance par le travailleur des prétentions auxquelles il renonce (cf. ATF 110 II 273 consid. 2). Mais l'absence de réclamation a pour effet que l'intimée ne s'est pas trouvée en demeure de payer l'indemnité kilométrique avant l'échéance du délai de paiement fixé dans la mise en demeure du 19 août 2019, soit

- 18 - dès le 24 août 2019. Les intérêts moratoires portant sur l'indemnité pour frais kilométriques seront dès lors alloués à partir de cette date.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entre-pris réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'appelant la somme brute de 8'432 fr. 30 à titre d'arriérés de salaire, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2019, et la somme de 8'118 fr. à titre de remboursement des frais kilométriques, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 août 2019.

### **E. 6.2.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 6.2.2**

Le jugement querellé a été rendu sans frais en application de l'art. 114 let. c CPC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir cette question. S'agissant des dépens de première instance, l'appelant, qui obtient gain de cause sur 80% des conclusions initiales de sa demande et qui était assisté, devant l'autorité de première instance, par un représentant professionnel autorisé par le droit cantonal (cf. art. 36 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), a droit à des dépens réduits de première instance (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 let. b et 106 al. 1 CPC), qu'il y a lieu de fixer à 1'600 fr. (art. 10 TDC par analogie [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 6.3**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

L'appelant ayant obtenu gain de cause sur plus de 85% des conclusions qu'il a formulées dans le cadre de la procédure d'appel, l'intimée, qui a renoncé à déposer une réponse, lui versera la somme de

- 19 - 1'200 fr. (art. 12 TDC par analogie) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.